

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-002

Question : En matière de SARL, certains greffes acceptent la mention au registre du commerce et des sociétés d'un « gérant remplaçant » appelé à intervenir en cas de « défaillance du gérant en poste ». D'autres s'y refusent. Quelle est la solution à retenir ?

Demande d'avis d'un mandataire en formalités

(SARL – Gérant – Admissibilité de la mention d'un « gérant remplaçant »)

Il résulte des dispositions de l'article L.223-18 du code de commerce que :

« La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants (...) sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L.223-29 (...)

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société (...)

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent dudit article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus audit article (...) ».

A propos de la désignation d'un « gérant suppléant », le présent comité a, dans son avis n° 95-94 du 14 novembre 1995, rappelé qu'aucune disposition de la loi ne prévoit une telle désignation.

Le code de commerce détermine en effet impérativement le mode de gouvernance des sociétés à responsabilité limitée et prévoit la possibilité de nommer un ou plusieurs gérants.

La loi n'autorise pas à assortir le gérant de qualificatifs tels que « suppléant » ou « remplaçant » et leur mention au registre du commerce et des sociétés.

De surcroît, une telle précision serait contraire aux dispositions précitées de l'article L. 223-18 dudit code qui prévoient l'inopposabilité aux tiers de toutes restrictions de pouvoir.

Cette situation n'est pas à confondre avec la possibilité de désigner un co-gérant avec une prise d'effet de son mandat décalée dans le temps (CCRCS, avis n° 2012-010 du 23 mars 2012).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Les dispositions du Livre 2 du code de commerce ne permettent pas la désignation d'un gérant « remplaçant »

Délibération du 25 avril 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Francis LEGER (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Delphine GANOOTE-MARY, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès : « Textes et Réforme »)

Le Président,

